



**DECISION N° 058/2021/ARMP/CRD/DEF DU 28 AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE L'ENTREPRISE « GENERAL
OUTILLAGE ET EQUIPEMENT » SUARL CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET
D'EQUIPEMENTS POUR TRACTEUR EN LOT UNIQUE OBJET DE L'APPEL
D'OFFRES N° F-LTPMFXND-470 LANCE PAR LE LYCEE TECHNIQUE
PROFESSIONNEL MONSEIGNEUR FRANCOIS XAVIER NDIONE DE THIES
(LTPMFXND)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux de l'entreprise « GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE » SUARL, suivant requête reçue le 09 avril 2021 à l'ARMP ;

VU la quittance de consignation n° 100012021001360 du 09 avril 2021 ;

VU la décision n° 038/2021/ARMP/CRD/SUS du 16 avril 2021 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ;

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Suivant requête reçue le 09 avril 2021 à l'ARMP, l'entreprise « GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE » SUARL a saisi le CRD, pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de matériels et d'équipements pour tracteur, objet de l'appel d'offres N° F-LTPMFXND-470, lancé par le Lycée technique professionnel Monseigneur François Xavier NDIONE de Thiès (LTPMFXND).

LES FAITS

Dans le cadre du Projet Essor du Secteur privé par l'Education pour l'Emploi (ESP/EPE), le Lycée technique professionnel Monseigneur François Xavier NDIONE de Thiès (LTPMFXND) a reçu des fonds pour financer l'acquisition de matériels et d'équipements pour tracteur.

A cet effet, elle a fait publier, dans le quotidien « L'Observateur » n° 5217 du jeudi 18 février 2021, un avis d'appel d'offres ouvert national.

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue, le lundi 22 mars 2021, à 10 heures, les noms des soumissionnaires et, les montants suivants ont été lus, à haute voix :

N° Pli	Noms des soumissionnaires	Montants des offres financières en F CFA
1	Global ENGENIERING TRADING SERVICE SARL	78 632 500 HTVA/HD
2	General Equipement et Outillage Suarl	49 675 000 HTVA/HD
3	Metro Group Sénégal Sarl	78 000 000 TTC
4	DISMAT Distribution de Matériel	79 414 354 TTC
5	International Company of Trade and Service Sarl	79 234 000 HTVA/HD
6	FERMON LABO SENEGAL	163 484 689 HTVA/HD

Après évaluation et proposition de l'attribution provisoire du marché, à l'entreprise International Company of Trade and Service Sarl, pour un montant de 79-234-000 F CFA HTVA/HD, l'autorité contractante a, par correspondances du 05 avril 2021, informé les autres soumissionnaires et, publié un avis, dans le quotidien « L'Observateur » du 09 avril 2021.

Dès qu'il a reçu notification du rejet de son offre, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, par requête du 06 avril 2021, reçue le même jour.

N'étant pas convaincue de la réponse reçue le 07 avril 2021, le requérant a introduit un recours contentieux, le 09 avril 2021.

Par décision n° 038/2021/ARMP/CRD/SUS du 16 avril 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et, ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux et, la transmission des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 26 avril 2021, l'autorité contractante a transmis les documents et ses observations.

LES MOYENS DU REQUERANT

Au soutien de son recours, le requérant indique qu'en réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante l'a informé que son offre a été rejetée car le catalogue qu'il a fourni présente des marques européennes alors qu'il a donné l'autorisation d'un fabricant chinois.

Il précise que bien que d'origine chinoise, le matériel qu'il propose est de qualité et répond aux spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres et, qu'en outre, son offre financière est de 29 559 000 F CFA moins chère que celle de l'attributaire provisoire.

Il conclut qu'au nom de l'équité et du principe d'économie, il soumet sa requête à l'arbitrage du CRD.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre adressée au CRD, le LTPMFXND fait observer que le requérant leur propose des produits européens avec la garantie d'un fabricant chinois.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens qui la soutendent que le litige porte sur le bien fondé du rejet de l'offre du requérant pour non conformité des origines des produits présentés dans les prospectus et ceux visés par l'autorisation du fabricant.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort des Instructions aux Candidats (IC) 11.1 et 18.1 des Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO) que le candidat devra joindre à son offre, respectivement, les prospectus (ou catalogues) du fabricant rédigés en français, relatifs aux modèles proposés et l'autorisation du fabricant ou un certificat d'authenticité ;

Que pour satisfaire à cette exigence, le cahier des charges exige des soumissionnaires de joindre à leur offre des prospectus et une autorisation émanant du fabricant des modèles proposés ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces de la procédure et de l'aveu même du requérant que les prospectus qu'il a fournis présentent des produits d'origine européenne alors que l'autorisation est délivrée par un fabricant de produits d'origine chinoise ;

Que dans une correspondance échangée avec l'autorité contractante et annexée à son recours contentieux, le requérant y précisait que « les images envoyées par le fabricant chinois ne sont pas appropriées sur leur angle de vue et qu'il a choisi à titre illustratif d'utiliser les images de marque française pour une bonne visibilité des produits » ;

Considérant qu'il est important de rappeler que la conformité de l'offre du soumissionnaire au dossier d'appel d'offres est évaluée sur la base des spécifications décrites dans l'offre technique ;

Considérant, du reste, que les IC 17.1 et 17.2 du dossier d'appel d'offres précisent que les prospectus ou catalogues sont les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV ;

Que, sous ce rapport, les prospectus sont des documents illustratifs qui aident le comité technique à apprécier, de façon objective, la conformité des fournitures aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres :

Que, dès lors, le fait de demander à un soumissionnaire de produire cette documentation ne viole en rien le principe de l'intangibilité des offres ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante aurait dû exiger la production des prospectus dans un délai imparti au requérant ;

Qu'en rejetant systématiquement l'offre, alors que le requérant déclare qu'il a reçu les prospectus du fabricant, la commission des marchés s'est privée de la possibilité que lui offre le dossier d'appel d'offres pour procéder à bonne évaluation des offres ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant au stade de l'examen préliminaire n'est pas justifiée ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours fondé, d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Lycée technique professionnel Monseigneur François Xavier NDIONE de Thiès (LTPMFXND) a lancé l'appel d'offres N° F-LTPMFXND-470 relatif à l'acquisition de matériels et d'équipements pour tracteur ;
- 2) Constate que le dossier d'appel d'offres exige la production de prospectus et d'une autorisation émanant tous deux du fabricant ;
- 3) Constate que l'autorisation donnée par le requérant est délivrée par le fabricant d'une marque chinoise alors que les prospectus fournis contiennent des modèles de marques européennes ;
- 4) Dit, toutefois, que les prospectus sont des documents illustratifs qui aident le comité technique à apprécier, de façon objective, la conformité des fournitures aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;
- 5) Dit que le fait d'exiger la production de cette documentation ne viole en rien le principe de l'intangibilité des offres ;
- 6) Constate, en l'espèce, que le requérant déclare avoir reçu du fabricant les prospectus des modèles proposés ;
- 7) Dit qu'en rejetant systématiquement l'offre du requérant, au stade de l'examen préliminaire, sans exiger la production des prospectus dans un délai imparti, l'autorité contractante s'est privée de la possibilité que lui offre le dossier d'appel d'offres de procéder à bonne évaluation des offres ;

- 8) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant au stade de l'examen préliminaire n'est pas justifiée ;
- 9) Déclare le recours fondé ;
- 10) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire du marché et la reprise de l'évaluation ;
- 11) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier, à l'entreprise « GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE » SUARL, au Lycée technique professionnel Monseigneur François Xavier NDIONE de Thiès et, à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Le Président



le DG
[Signature]

Mamadou DIA

Les membres du CRD

[Signature]

Aïssé Gassama TALL

[Signature]

Mbareck DIOP

[Signature]

Moundiaïe CISSE

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

